Application de la loi du 15 mars 2004

En juillet 2005, Hanifa Cherifi, inspectrice générale de l'Éducation nationale remet au ministre un rapport qui dresse un bilan positif de la première année de l'application de la loi laïcité interdisant les signes religieux à l'école. Les trois derniers des six chapitres que comporte le rapport sont reproduits ici. L'inspectrice, après avoir resitué la loi dans une perspective historique, livre un compte-rendu détaillé de la rentrée scolaire 2004-2005 et propose certaines mesures pour renforcer la laïcité au cœur de l'école.

Par **Hanifa Cherifi,**
inspectrice générale
du ministère
de l'Éducation nationale

Le rapport de l'inspection générale consacré au bilan de l'application de la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes religieux dans les écoles, collèges et lycées publics a été remis au ministre de l'Éducation nationale en juillet 2005 par son auteur, Hanifa Chérifi, qui vient d'être auditionnée par le parlement dans le cadre de l'évaluation de la loi le 9 novembre 2005.

Ce rapport de soixante-dix-sept pages, composé de six chapitres et d'une annexe, commence par décrire le dispositif mis en place au cours de l'année scolaire 2003-2004 pour accompagner l'application de la loi. Un espace important est consacré à la rentrée marquée par la prise d'otages. Les arguments des différents acteurs du dialogue mené dans un climat de crise sont reproduits et analysés. Puis, quatre comptes-rendus de missions de terrain menées dans les académies sensibles que sont Strasbourg, Caen, Lyon et Créteil donnent à voir les spécificités régionales. Créteil enregistre l'émergence d'un nouveau signe : le turban sikh.

Dans les trois dernières parties que nous reproduisons ci-dessous – la 4e à partir du chapitre IV, la 5e et la 6e – , l'inspectrice générale replace la loi dans une perspective historique en remontant à l'apparition du voile islamique, livre un bilan de l'application de la loi, incluant pour la première fois, sur ce sujet, des données statistiques complètes et précises et enfin préconise des mesures visant à remettre la laïcité au cœur de l'école.

Le rapport met en garde contre la tentation du triomphalisme, en soulignant que si la loi est *"nécessaire pour faire respecter la laïcité, elle ne suffit pas à la faire vivre"*. S'agissant de la règle à appliquer aux parents, la controverse soulevée au sujet des mères voilées accompagnatrices dans les sorties scolaires est mentionnée. Enfin le rapport conclut par une observation sur l'évolution du cadre juridique aux niveaux national et européen.

IV Compromis et désordres récurrents

S'ouvre alors une période marquée par des soubresauts qui secouent tel ou tel établissement. L'opinion découvre à travers les médias des profils nouveaux d'élèves issues de l'immigration qui s'opposent frontalement aux enseignants et défient l'autorité scolaire. Déstabilisés, les chefs d'établissement se retrouvent face à des adolescentes qui refusent de respecter le règlement intérieur et récitent par cœur l'avis du Conseil d'État pour signifier leur bon droit.

Les solutions apportées aux problèmes épousent les contours de la configuration des rapports de forces locaux. Lorsque ni le règlement intérieur ni les équipes pédagogiques ne remettent en cause la manifestation ostensible d'appartenance religieuse, s'établit alors un fragile compromis qui permet aux élèves de poursuivre leur scolarité.

Mais cette situation n'est pas la seule, loin s'en faut. Pour illustrer l'autre facette, nous évoquons rapidement quelques affaires. À la rentrée scolaire 1994, plusieurs conflits éclatent à Nanterre, Mantes-la-Jolie, Goussainville…

Au lycée Romain-Rolland de Goussainville, 4 élèves âgées de 18 à 20 ans, renvoyées des cours par les professeurs depuis le 15 septembre, sont autorisées à rester dans l'établissement en attendant un conseil de discipline qui doit se tenir le 25 novembre 1994. Un des premiers comités de soutien, qui se multiplieront par la suite en fournissant argumentaire et soutien juridique aux jeunes filles voilées, voit le jour au sein même de l'établissement à l'initiative des associations islamistes Droit et éducation et Le rappel. Les animateurs de ce comité exercent un réel ascendant sur les jeunes filles qu'ils représentent au conseil de discipline. Durant plus d'un mois le lycée Romain-Rolland fera l'objet d'une couverture médiatique exceptionnelle.

Les élèves dénoncent le caractère arbitraire des exclusions décidées en conformité à *"la circulaire qui n'a pas valeur de loi"*, ajoutant que de toute façon la loi de la République ne saurait prévaloir devant un commandement religieux puisqu'*"il ne peut y avoir obéissance à la créature sans obéissance au Créateur"*. Elles récusent l'incompatibilité entre le port du voile et la fréquentation de l'école laïque car, disent-elles, *"la science et le port du voile sont deux des commandements de l'islam"*.

Nous avons été témoin de la scène suivante : une élève voilée a refusé de serrer la main que lui tendait le proviseur, qui commenta à notre intention : *"pour elle, c'est un contact impur*". Nullement impressionnée par la perspective d'un conseil de discipline, elle lui lança : *"On se retrouvera devant le tribunal !*"

Le lycée Jean-Moulin du centre-ville d'Albertville, dans l'académie de Grenoble, a également défrayé la chronique. L'arrivée de cinq élèves voilées à la rentrée de 1996 divise en deux camps hostiles l'équipe pédagogique. Grèves et manifestations, relayées par des médias parfois venus de l'étranger, débouchent sur un conseil de discipline pour mettre fin au désordre. Le recours des élèves devant le tribunal administratif se termine par l'annulation de l'exclusion et la réintégration des élèves. Triomphalistes, celles-ci multiplient les interviews à la presse française et étrangère. L'une d'elles déclarera : *"Je ne me sens ni Marocaine ni Française. Mon identité, c'est ma religion. Et l'islam est la seule religion qui tienne debout. Et c'est cela qui leur fait peur*(1)*."*

"Je ne me sens ni Marocaine ni Française. Mon identité, c'est ma religion. Et l'islam est la seule religion qui tienne debout. Et c'est cela qui leur fait peur."

De nouveau, le désordre s'installe, une assemblée générale des enseignants réclame un deuxième conseil de discipline. Cette fois l'exclusion est confirmée par le tribunal administratif. Le conflit qui s'est étalé sur plus de deux ans a durement éprouvé l'ensemble de la communauté éducative, particulièrement le chef d'établissement qui, à un an de la retraite, déclare à la presse : *"Je n'ai jamais connu un problème aussi difficile à gérer au cours de toute ma carrière."*

À l'instar de ce qui s'est passé dans plusieurs autres localités confrontées aux mêmes difficultés, un comité de défense de la laïcité sera créé par des enseignants suite à ce conflit.

1)- Journal *La vie nouvelle* du 8 novembre 1996.

À l'école élémentaire du Noyer-Doré d'Antony dans l'académie de Versailles, c'est une fillette de 8 ans qui, en 2000, est à l'origine d'une grève générale qui paralyse l'ensemble des écoles primaires de la localité, en soutien aux enseignants qui refusent l'élève avec son voile, malgré les injonctions de l'administration.

Fille d'un couple mixte, de mère française et de père iranien, les parents, universitaires, soutiennent, selon les enseignants, que leur fille *"suit scrupuleusement la religion musulmane" ;* aussi la mère refuse les visites médicales scolaires lorsque le médecin n'est pas une femme tandis que le père, *"au nom des convictions religieuses"* de sa fille, s'oppose à la participation de celle-ci à un cours où il est fait mention de vin. L'élève sera exclue et rescolarisée avec son voile dans une autre école de la même localité. Ce compromis négocié par l'inspecteur de l'Éducation nationale ramènera un calme relatif.

Le lycée La Martinière-Duchère à Lyon, les lycées de Tremblay-en-France et Henri-Wallon à Aubervilliers dans l'académie de Créteil occuperont les devants de la scène médiatique entre 2002 et 2003.

La loi, réclamée déjà depuis plus de dix ans par certaines équipes pédagogiques, le sera cette fois avec plus d'insistance.

V La solution politique

Avec les années 2000, les manifestations d'appartenance religieuse acquièrent une dimension nouvelle puisqu'elles ne concernaient plus désormais seulement une catégorie de jeunes d'âge scolaire mais touchaient aussi une population adulte active, travaillant dans les hôpitaux, les entreprises ou la fonction publique.

Diverses personnalités, en particulier du mouvement féministe, réclament l'interdiction du port du voile islamique – et lui seul –, non en raison de sa dimension religieuse, mais à cause du statut dans lequel il enferme les femmes, statut dénoncé comme contraire à un autre principe républicain, celui de l'égalité des sexes.

Dans un contexte international dominé par la montée du fondamentalisme musulman, les politiques se sont saisi à nouveau du dossier.

Le président de l'Assemblée nationale crée le 27 mai 2003 une mission d'information sur le port de signes religieux à l'école qui préconise dans son rapport du 4 décembre 2003 *"l'interdiction du port visible de tout signe d'appartenance religieuse ou politique dans l'enceinte des établissements publics"*.

Mise en place par le président de la République le 3 juillet 2003, la commission Stasi recommande dans son rapport du 11 décembre 2003 l'adoption d'une loi sur le port des signes ostensibles manifestant une appartenance religieuse ou politique à l'école.

La représentation nationale adopte le 15 mars 2004, à une forte majorité, une loi entrée en vigueur à la rentrée scolaire de la même année. La loi préconise d'insérer dans le code de l'éducation l'article L.141-5-1 suivant : *"Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit."*

Bilan

Dans la période précédant l'adoption de la loi, plusieurs voix, opposées à la solution législative, avaient émis des propositions en vue de régler le problème des signes religieux à l'école. Toutes ont été, peu ou prou, appliquées sur le terrain depuis une quinzaine d'années. D'un côté la tolérance, prônée par ceux qui étaient confiants dans les capacités de l'école à brasser les différences et à promouvoir l'émancipation républicaine ; de l'autre, l'intransigeance de ceux qui, s'appuyant sur un règlement intérieur, refusaient les élèves porteurs de signes religieux. Entre ces deux positions, des compromis négociés, parfois avec l'intercession de religieux. Aucun de ces procédés s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État n'a donné de résultats probants.

La médiation de l'Éducation nationale a certes permis de régler nombre de cas par le dialogue et surtout de préparer le personnel sco-

laire à maîtriser les débordements. Mais les signes religieux n'ont cessé de se multiplier, entraînant avec eux des conflits récurrents qui ont durablement perturbé l'école.

Un argument de taille subsistait contre le recours à une loi : cette option, disait-on, allait provoquer le renvoi chez elles, par vagues entières, de jeunes filles musulmanes. Ainsi soustraites à l'éducation républicaine dispensée à l'école publique, celles-ci iraient grossir les rangs de l'extrémisme religieux qui ne manquerait pas d'exploiter leur statut de "victimes" pour les attirer à lui. En d'autres termes, l'adoption d'une loi produirait des effets opposés à ceux escomptés.

À l'issue de cette première année scolaire sous la loi, nous pouvons dresser un bilan sur la base d'éléments objectifs.

I Au plan quantitatif

Le nombre de signes apparus

Le nombre total de signes religieux recensés au cours de l'année 2004-2005 est de 639, soit deux grandes croix, onze turbans sikhs, et les autres signes, tous des voiles islamiques.

L'essentiel des signes – plus de 82 % – se concentre dans six académies abritant une population immigrée importante. Seules six académies ont signalé un effectif supérieur à 12, avec une pointe de 208 à Strasbourg, toutes les autres se situant en dessous de la barre de 12.

La répartition, suivant les cycles scolaires s'effectue comme suit : 15 dans le primaire, 337 au collège et 287 au lycée.

Ce total de 639 représente moins de 50 % des signes recensés l'année précédente[2].

Outre l'année précédente, il nous semble pertinent de comparer les données de 2004-2005 à celles de 1994-1995, dans la mesure où à la rentrée 1994 avait été appliquée une circulaire ministérielle interdisant le port de "signes religieux ostentatoires", sans le vote préalable d'une loi.

Si l'on se réfère à l'année 1994-1995, le total national de la rentrée 2004 est presque atteint par la seule académie de Strasbourg qui avait compté 550 voiles islamiques. Le ministre de l'Éducation nationale, auditionné au Sénat cette même année, avait annoncé 3000 voiles pour toute la France.

2)- Les chiffres de l'année précédente sont sans doute sous-évalués, car ni les signes substituts ni les signes autres que le voile n'étaient signalés. De plus, avant la loi, les académies, qui n'étaient pas tenues d'opérer un recensement exhaustif, ne signalaient pas tous les cas.

Issues alternatives au conseil de discipline

Dans 96 cas, les élèves ont opté pour des issues alternatives au conseil de discipline. Celles-ci consistent en des inscriptions dans le privé, en France ou à l'étranger, des démissions (pour les plus de 16 ans) et surtout 50 inscriptions au Cned (Centre national d'enseignement à distance, ndlr).

Les mesures disciplinaires

Qu'en est-il des exclusions au sujet desquelles de sévères mises en garde avaient été formulées dans l'hypothèse où une loi viendrait à être adoptée ?

Leur total s'élève à 47 pour l'année 2004-2005 : 44 exclusions ont été prononcées pour port de voile islamique et 3 pour port de turban sikh. Les situations scolaires des élèves exclus sont analogues aux issues évoquées ci-dessus, en particulier 21 élèves exclus se sont inscrits au Cned.

Même s'il convient de rester prudent dans l'interprétation de chiffres liés à des comportements qui puisent leurs motivations à des sources multiples et souvent externes à l'école, on peut noter cependant que la prédiction d'exclusions massives ne s'est pas réalisée.

Naturellement, on ne peut se satisfaire d'aucune exclusion, fût-elle unique. Mais là encore, ce chiffre ne peut être apprécié que comparé à ceux relevés antérieurement. Au terme de l'année 1994-1995, l'application de la circulaire ministérielle avait abouti à 139 exclusions !

Les recours contentieux

Avant les recours au fond, un référé contre la circulaire, sept référés suspension et un référé liberté avaient été introduits. Tous les requérants ont été déboutés. Il y a un total national de 28 recours. À ce jour, seuls 9 jugements ont été rendus et pour trois d'entre eux des appels ont été interjetés. Tous les jugements rendus ont confirmé les décisions d'exclusion.

Concernant le contentieux, la comparaison avec l'année 1994-1995 reste favorable à l'année en cours. Sur les 139 exclusions prononcées en 1994-1995, 99 recours avaient été introduits dont 55 furent perdus par le ministère, alors, que cette année, seuls 28 ont été enregistrés.

Les chiffres donnés par le ministère, notamment celui qui porte sur le total des signes recensés, appellent un commentaire. Passés au crible par des observateurs divers, ces chiffres n'ont pas été sérieusement contestés.

Signalons tout de même que s'il y a unanimité sur le nombre d'élèves exclus (47), il n'en va plus ainsi sur le nombre global de signes recensés durant l'année scolaire 2004-2005, puisqu'au chiffre de 639 publié par le ministère, il a été opposé celui de 806 signes, communiqué à la presse par le Comité 15 mars et libertés. Mais cet écart, dont l'ordre de grandeur, au demeurant, ne remet pas en cause les comparaisons précédentes, est, de surcroît, loin d'être étayé par des faits avérés[3].

II Bilan qualitatif

La première observation que nous retiendrons ici est celle d'un "effet loi", qui se lit dans le nombre global des 639 signes enregistrés cette année. Cet effet a été amorcé dès l'année précédente avec la préparation de la rentrée 2004 dans la perspective de l'application de la loi. Nombre d'élèves voilées avaient alors informé de leur intention de retirer leur voile avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Beaucoup d'observateurs ont attribué ce résultat à un "effet otages"[4], et à lui seul. Assurément, l'une et l'autre de ces causes ont contribué à ce résultat. Mais, faut-il écarter la part de travail fourni par

3)- Article intitulé "Les organisations musulmanes évoquent 806 'victimes'" du journal *Le Monde* daté du 15 mars 2005. Partant de données approximatives comme en témoignent les formulations *"impossible à déchiffrer de manière exacte"*, *"au moins 25 en région parisienne"* qui émaillent le décompte du rapport, l'article du journal n'en arrive pas moins à un total donné à l'unité près : 806 "*victimes*". Ce total des *"victimes"*, intègre les élèves qui ont retiré leur voile au terme du dialogue, celles qui ne se seraient pas présentées à l'école de crainte d'être renvoyées et qui seraient reparties dans leurs pays d'origine, etc. De son côté, le document intitulé *Le bilan de la loi du 15 mars 2004 et de ses effets pervers* auquel fait référence le journal dénonce, en outre, une gestion discriminatoire, car les élèves sikhs auraient bénéficié d'un *"traitement de faveur"* auquel n'ont pas eu droit les jeunes filles musulmanes.

4)- Certaines jeunes musulmanes auraient retiré leurs foulards pour ne pas nuire à la vie des deux otages retenus en Iraq, Christian Chesnot et Georges Malbrunnot. Leurs ravisseurs avaient demandé l'abrogation de la loi sur les signes religieux.

les équipes pédagogiques en direction des élèves dans le cadre du dispositif mis en place dès le mois de mai ?

Plus généralement, les mentalités ont évolué. Mieux comprise, la laïcité est aujourd'hui mieux acceptée.

En outre, le nouveau cadre juridique et la formation du personnel d'encadrement ainsi que celle des élèves délégués ont permis une gestion homogène à travers le pays. Fortes de cette cohérence, les équipes éducatives ont échappé à la déstabilisation qu'avaient connue leurs prédécesseurs.

Nous avons rappelé dans le chapitre précédent, "Aux origines de la loi", comment l'ambiguïté du cadre juridique,qui prévalait dans la situation antérieure, a conduit à des "tractations" interminables avec des interlocuteurs pas toujours bien identifiés par l'institution scolaire.

Le cadre précédent était des plus confus : outre la médiation institutionnelle, il était fréquent de voir des religieux (imams, prêtres), des responsables d'associations de défense du voile, d'associations de défense des droits de l'homme, de mouvements antiracistes être impliqués, de leur propre chef, ou bien sollicités par les établissements, dans des médiations qui bien souvent s'apparentaient à des négociations. Ne pouvant s'appuyer sur une réglementation opérationnelle, il n'était pas rare de voir des chefs d'établissements réduits à accepter ces interventions extérieures dans l'espoir de parvenir à un compromis

Un petit défenseur du Christ de l'école, brutalisé par un instituteur, disciple de N. Hervé. (Dessin de Damblans).

***Le Pèlerin*, 30e année, n° 1557, 4 novembre 1906.**

susceptible de ramener le calme dans l'établissement. Dans cette gestion au "cas par cas", les avis et les appréciations des uns et des autres pesaient lourdement sur la décision finale.

À l'inverse, les dispositions de la nouvelle loi introduisent une rupture et rétablissent l'autorité des chefs d'établissement sous la responsabilité desquels est organisé le dialogue. En rappelant que les parents sont les interlocuteurs privilégiés du chef d'établissement, la circulaire redonne aux familles la place entière de partenaire éducatif. En soumettant la participation au dialogue d'intervenants externes à la famille de l'élève à l'agrément du chef d'établissement, cette même circulaire a le souci de recentrer le dialogue sur l'élève et son avenir.

Les acquis restent fragiles, mais on peut affirmer que nombre de jeunes filles et de parents ont vécu comme une libération l'application de la loi.

Par ailleurs, les clarifications introduites dans les nouvelles règles du jeu ont fait disparaître (quasiment) les conflits opposant les enseignants à leur hiérarchie sur cette question.

Après de timides mouvements circonscrits à quelques établissements à la rentrée, le calme est vite revenu, contrairement aux situations antérieures où les conflits s'étiraient en longueur et, parfois, rebondissaient même d'une année sur l'autre.

Il convient évidemment de ne pas considérer comme définitivement réglée la question des signes religieux à l'école, et plus spécifiquement celle du voile islamique. Si certaines élèves ont abandonné leur voile à la faveur de l'application de la loi, d'autres le remettent à la sortie des établissements.

Les acquis restent fragiles et demandent à être consolidés par une vigilance permanente, mais on peut affirmer, sur la base d'informations directement recueillies auprès de chefs d'établissement et celles transmises par les correspondants académiques, que nombre de jeunes filles et de parents ont vécu comme une libération l'application de la loi.

Concluons cette section par une observation technique. Au chapitre III, nous avons fait état du mécontentement des équipes éducatives et des élèves quant à la durée du dialogue, jugée éprouvante et trop longue par tous. Encore faut-il tempérer cette appréciation par le contexte politique exceptionnel de cette rentrée.

Mais lorsque durant toute la phase de dialogue, l'élève est accueilli dans une salle qui n'est pas sa salle de classe, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a considéré, le 21 octobre 2004, qu'au regard du trop long intervalle de temps pendant lequel l'élève avait été séparé de sa classe, il a été porté atteinte aux intérêts de l'élève et ordonné *sine die* la tenue d'un conseil de discipline.

D'autres points soulevés par les tribunaux se rapportent aux règlements intérieurs. L'interdiction de tout couvre-chef dans l'enceinte scolaire hors bâtiments risque d'être annulée par les tribunaux.

De même, il nous a été signalé qu'un règlement intérieur ne prévoyait l'exclusion définitive qu'en cas de récidive. Une telle sanction prononcée au premier conseil de discipline risque de connaître la même issue.

Enfin, concernant le port de signes religieux ostensibles dans les salles d'examens, plusieurs articles de presse ont rapporté que des jeunes filles allaient passer l'examen du baccalauréat voilées[5], voyant là une contradiction. Il n'y a en vérité dans la circulaire aucune ambiguïté à ce sujet. Seuls les élèves non inscrits dans le public ne sont pas concernés par l'interdiction du port de signes religieux ostensibles, tout en étant, bien entendu, eux aussi soumis aux règles de sécurité et de contrôle d'identité.

5)- Cf. l'article intitulé "Elles passent l'examen voilées" publié dans le journal *Le Parisien* du 6 juin 2005. On lit dans cet article qu'*"une lettre a été envoyée à tous les centres d'examen pour bien préciser que les élèves voilées peuvent concourir"*.

Points controversés

Si la loi a une portée territoriale universelle, elle ne concerne pas en revanche tous les aspects de la laïcité à l'école, malgré le nom qu'on lui donne communément, puisqu'elle ne régit que le port de signes ou de tenues religieuses dans les établissements publics d'enseignement.

Durant ces dernières années, l'école publique avait été confrontée, outre le port de signes religieux, à une série de problèmes, parmi lesquels on retiendra la remise en cause du contenu de certains enseignements, les demandes de menus spécifiques dans les cantines scolaires, l'aménagement d'emploi du temps pour la rupture du jeûne pendant le mois de ramadan, le refus de la mixité, la non-assiduité pour raison religieuse (absence le samedi matin des élèves de confession juive ou des adventistes du septième jour) et bien d'autres questions liées à la laïcité dans l'espace scolaire qui échappent à son champ d'application[6].

Ainsi, le calendrier des congés scolaires, en partie calqué sur les fêtes religieuses chrétiennes[7], est-il sujet à contestation.

La réaffirmation forte du principe de laïcité a eu des effets au-delà du champ d'application de la loi. Celle-ci a freiné ce mouvement général de manifestation d'appartenance religieuse qui s'étendait jusque-là. Signalons cependant que, même concernant le port des signes et tenues religieuses, des contestations subsistent.

Nous relèverons deux cas.

Le premier porte sur l'autorisation de substituts aux signes visés par la loi. Il s'agit principalement du bandana ou du bonnet comme substitut au voile islamique et du sous-turban (keski) pour le turban sikh. Les recours introduits par les élèves ont participé à la clarification de cette question à travers deux jugements, l'un concernant un sous-turban et l'autre un bonnet.

Le tribunal administratif de Melun, saisi par trois élèves sikhs, a, dans son jugement en date du 19 avril 2005, confirmé la décision du conseil de discipline en ces termes :*"L'interdiction légale pouvait être régulièrement opposée au requérant dès lors qu'en persistant à porter*

6)- Il existe de multiples références sur ces questions signalées en particulier dans le rapport de la commission Stasi et celui de l'inspection générale présenté par Jean-Pierre Obin sous le titre *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, juin 2004.

7)- La presse a relaté des faits plus anecdotiques. La laïcité menacée par la distribution de figurines en chocolat de Saint-Nicolas dans des écoles maternelles, les objets délictueux ont été promptement renvoyés au maire par des équipes scolaires vigilantes. L'arbre de Noël n'échappe pas non plus à des attaques récurrentes émanant cette fois de la part d'élèves musulmans (*Le Figaro,* 13 décembre 2004).

le sous-turban ou keski sikh, il adoptait une tenue le faisant reconnaître immédiatement comme appartenant à la religion sikhe, et cela sans que l'administration n'ait à s'interroger sur la volonté de l'intéressé d'adopter une attitude de revendication de sa croyance ou de prosélytisme, ni à établir que l'attitude du requérant était de nature à troubler l'ordre public."

Concernant le bonnet, le tribunal administratif de Caen, qui a également confirmé dans son jugement rendu le 7 juin 2005 les exclusions de quatre élèves musulmanes par le conseil de discipline, a pour sa part jugé que : *"Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [l'élève] qui s'est présentée le jour de la rentrée scolaire 2004-2005, vêtue d'un voile noir auquel elle a substitué, à compter du 16 septembre 2004, un bonnet noir ; que si le port d'un couvre-chef dans l'enceinte scolaire ne contrevient pas, en soi, aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, ni au règlement intérieur de l'établissement, s'il constitue un simple accessoire de mode, il ressort des pièces du dossier et en dépit des dénégations de [l'élève], que celle-ci a fait du bonnet la marque substitutive et la manifestation ostensible de son appartenance à la religion musulmane ; que, dès lors, son port contrevient aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation et justifie que fût prise à son encontre une sanction disciplinaire."*

Le second cas concerne les parents d'élèves accompagnateurs dans les sorties scolaires. S'il ne faut pas dramatiser – les cas recensés restent minoritaires –, signalons tout de même que des mères voilées ont protesté par plusieurs manifestations dans différentes académies contre le refus qui leur avait été opposé d'accompagner les élèves lors de sorties scolaires. Ces mères voilées s'en indignent et rappellent que selon la circulaire : *"la loi ne concerne pas les parents d'élèves"*.

Cette situation a suscité plusieurs prises de positions d'organisations diverses.

L'association de parents d'élèves FCPE (Fédération des conseils de parents d'élèves) demande au ministère de trancher sur ce point et, en l'absence de clarification, estime que les mères accompagnatrices doivent être acceptées avec leurs voiles. Soutenu par d'autres organisations comme le Mrap (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.) et la Ligue des droits de l'homme, ce point de vue ne fait pas l'unanimité.

Ainsi l'Ufal, Union des familles laïques, a interpellé les ministres successifs à plusieurs reprises pour demander que la loi du 15 mars soit respectée pleinement, y compris par les parents accompagnateurs. Un syndicat de l'inspection de l'Éducation nationale, SI.EN UNSA-Éducation, s'élève également contre le port de signes religieux ostensibles par un parent, agréé par le chef d'établissement, en mission d'accompagnement dans les sorties. Le parent est alors assimilé à un *"agent contribuant au service public"* selon ce syndicat, qui précise qu'il ne

s'agit pas de nier aux parents le droit de venir à l'école publique dans la tenue de leur choix, par exemple pour assister à un conseil de classe.

Mais si la loi du 15 mars 2004 concerne le port de signes religieux par les élèves, elle n'a pas modifié les règles applicables aux agents du service public, estime ce syndicat qui cite, à son tour, la même circulaire d'application rappelant que : *"Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret."*

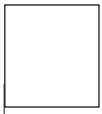

L'école publique n'a pas pour vocation d'exclure des élèves, au contraire, elle se doit de les accueillir tous.

Dans les académies où ces problèmes se sont posés (académies de Lille, Versailles, Créteil, Orléans-Tours, Grenoble, etc.), les inspecteurs d'académie, les inspecteurs de l'Éducation nationale et les directeurs d'école n'ont pas tous tranché dans le même sens.

Observations finales et préconisations

Nécessaire pour faire respecter la laïcité, la loi seule ne suffit pas à la faire vivre. Certes, l'année scolaire qui vient de s'écouler a vu le retour d'un climat plus apaisé.

Ce serait cependant une erreur de tenir ce résultat pour un acquis définitif. Liée à des problèmes sociaux lourds et à des difficultés d'intégration, la question de la laïcité, loin d'être dépassée, est toujours d'actualité dans une société française qui connaît une mutation démographique inédite dans son histoire récente.

Il y a quinze ans, ce sont les élèves d'origine maghrébine qui avaient introduit le voile à l'école, ce sont encore elles, et elles seules pour l'essentiel, qui l'ont longtemps revendiqué avec véhémence. Aujourd'hui, cette place de leader est occupée par les élèves d'origine turque. Cela est vrai naturellement à Strasbourg où la population d'origine turque se trouve concentrée, mais également à Lyon, à Caen, et même à Limoges.

Alors que les élèves d'origine maghrébine représentent un pourcentage très important dans les académies de Lille, Aix-Marseille, Montpellier, Toulouse, une seule exclusion est enregistrée (à Lille) sur l'ensemble de ces académies !

Pour comprendre ces évolutions, il faudrait s'attarder sur l'analyse de la dynamique des courants qui traversent ces communautés, analyse qui sort du cadre de ce rapport.

On a également vu que la revendication déterminée du port de signes religieux ne se limite pas au voile islamique, comme l'illustre l'exemple du turban sikh.

Pour gérer cette réalité sociale mouvante, nous préconisons le maintien d'un niveau de vigilance suffisant qui doit s'accompagner d'une réflexion permanente sur la laïcité axée autour de deux idées forces : le "vivre ensemble" et l'égalité.

I Le "vivre ensemble"

Il vaut toujours la peine de rappeler que la laïcité n'est rien d'autre qu'une règle du "vivre ensemble". À l'école publique, lieu de transmission des valeurs, où toute une génération d'enfants d'origines sociale et culturelle diverses se retrouve ensemble, cette règle revêt une dimension singulière.

La laïcité garantit et protège la liberté de croire ou de ne pas croire de chacun.

L'école publique n'a pas pour vocation d'exclure des élèves, au contraire, elle se doit de les accueillir tous. Mais parce qu'elle doit les accueillir tous, une règle particulière ne peut prévaloir sur la loi commune.

II L'égalité

Le principe d'égalité est consubstantiel à celui de laïcité. C'est pourquoi il est important d'apporter des réponses argumentées aux sévères critiques formulées contre la loi, au nom même du principe d'égalité.

En effet, même si elle a rencontré l'adhésion de l'opinion, cette loi, votée quasiment à l'unanimité, a donné lieu à des protestations émanant de divers milieux, religieux ou laïques.

"Loi liberticide, discriminatoire, voire raciste" sont les expressions qui sont le plus fréquemment revenues dans certains commentaires. Pourtant, rien dans le texte de la loi ne justifie de telles attaques. Les signes ostensibles religieux visés par la loi concernent de la même manière toutes les religions. Le turban sikh, signe non cité dans la loi, est frappé de la même interdiction que les autres signes ostensibles chrétiens, juifs ou musulmans, comme en témoignent les jugements récents rendus par les tribunaux administratifs. Le principe d'égalité a été strictement observé. Nulle religion ne peut se prévaloir du moindre privilège et la loi s'applique sur tout le territoire français : aucune dérogation n'est accordée aux régions concordataires.

En fait, la critique renvoie davantage aux causes qui ont présidé à l'adoption de la loi plutôt qu'au texte lui-même. Présents à l'école en nombre – et de manière quasi-exclusive –, les voiles islamiques sont naturellement les signes ostensibles qui ont amené le législateur à prendre des mesures pour rétablir le principe constitutionnel de laïcité.

En 1905, la loi avait ciblé la religion catholique plus que toute autre religion, parce qu'il s'agissait de libérer la sphère publique de l'influence cléricale.

Mais en 1905, tout comme en 2004, le législateur a fondé sa réponse sur un principe général. La loi de séparation de l'État et des Églises adoptée en 1905 vaut pour toutes les obédiences religieuses, de même qu'en 2004 l'interdiction du port de signes religieux ostensibles à l'école publique s'applique à toutes les confessions.

De surcroît, l'argument de discrimination à l'égard de l'islam est difficilement recevable compte tenu de l'institutionnalisation du CFCM (Conseil français du culte musulman) l'année même de la promulgation de la loi sur les signes religieux ostensibles.

III Préconisations concrètes

Le succès de la loi "laïcité" salué par les observateurs est dû pour une large part au dispositif mis en place pour encadrer cette première rentrée scolaire. La pérennité de cet acquis dépend aussi de la pérennité de la méthode qui l'a rendu possible.

À l'échelon national

La coordination sur le suivi de l'application de la loi entre les directions de l'administration centrale (DAJ et Desco, Direction des affaires juridiques et Direction de l'enseignement scolaire) et le cabinet du ministre devra être maintenue, au moins pour l'année scolaire 2005-2006. La réalisation d'un recueil sur la laïcité regroupant les textes législatifs et réglementaires en vigueur, des études de cas puisés dans la jurisprudence et une documentation comprenant des extraits d'ouvrages, de discours, pourra utilement servir d'appui aux enseignants et au personnel d'encadrement dans leurs actions pédagogiques.

Le plan national de formation sur l'application de la loi, piloté par la Desco à la rentrée scolaire 2004, mériterait d'être reconduit pour mieux faire respecter le principe de laïcité dans le service public d'éducation.

À l'échelon académique

Les cellules académiques "laïcité" mises en place par les recteurs ont été une des clefs du succès de l'application de la loi. La fonction de veille et d'alerte qu'elles ont assurée et l'appui apporté aux chefs d'établissements dans la résolution de problèmes souvent difficiles amènent à proposer leur reconduction. De même, la nomination par le recteur d'un correspondant académique "laïcité", interlocuteur unique de la cellule nationale "laïcité", devra être maintenue pour un traitement rapide et efficace de l'information.

Concernant la formation, certaines académies ont déjà produit des référentiels laïcité qu'elles ont mis à la disposition des EPLE (Établissements publics locaux d'enseignement, ndlr) et réalisé des programmes élaborés sur ce thème dans les plans académiques de formation. Il conviendrait d'encourager l'ensemble des académies à suivre

cette voie, de façon à harmoniser les pratiques sur le territoire national. Naturellement, les conseils national et académiques de la vie lycéenne devront être associés aux réflexions sur la laïcité.

À l'échelon des EPLE

La majorité des points précédents concerne évidemment les EPLE qui sont le lieu de l'application de la loi. À ce niveau où se rencontrent élèves, familles, équipes pédagogiques, la réflexion sur la laïcité prend tout son sens.

Nous nous arrêterons plus particulièrement sur le dialogue qui est placé sous la responsabilité des chefs d'établissement et dont nous avons souligné le caractère essentiel aux chapitres III et V.

Dans certains cas, sa durée a été ressentie comme éprouvante par tous, élèves et personnel réunis. De plus, même dans l'esprit d'élèves qui avaient accepté la nouvelle réglementation, tolérer la présence persistante de signes interdits dans l'enceinte scolaire a parfois semé le doute quant à l'obligation de se conformer à la loi.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà signalé, lorsque l'élève est accueilli dans l'établissement hors de sa classe, le tribunal administratif a jugé cette modalité de scolarisation comme portant atteinte aux droits de l'élève, en raison même de la durée prolongée du dialogue.

Cette durée n'est pas sans relation avec la conjoncture politique exceptionnelle de l'année qui vient de s'écouler et le caractère expérimental du dispositif.

L'expérience de l'année qui s'achève atteste que l'évolution de la situation se stabilise à l'issue de la première semaine de la rentrée. Les progressions du nombre de signes apparus et du nombre de retraits se stabilisent au terme de cette première semaine. D'avoir prolongé le dialogue sur plus d'un mois n'a pas entamé le noyau dur formé dès le 10 septembre 2004.

Tout plaide donc pour ramener la durée du dialogue à une ou deux semaines, comme le réclament les interlocuteurs. Ce délai, qui semble raisonnable, préserve la scolarité de l'élève tout en permettant une véritable information sur la loi, sans perturber le fonctionnement général de l'établissement. Cependant, nous mettons en garde contre la tentation de réduire à l'excès, voire de supprimer, cette phase dont la fonction d'apaisement est avérée et qui est, en outre, inscrite dans la loi.

Concluons ce rapport par une remarque sur l'évolution du cadre juridique.

Avant 2004, il était fréquent de voir les tribunaux invalider les décisions des conseils de discipline. Même si nous ne sommes en possession que d'une partie des décisions des tribunaux administratifs, il est possible d'affirmer que la situation a changé aujourd'hui.

Depuis 2004, d'aucuns, ayant cru déceler une incompatibilité de la loi avec l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme,

pensent qu'il est possible d'invalider les décisions de la justice française par la Cour européenne des droits de l'homme.

Or, cette Cour a, dans son jugement rendu le 29 juin 2004, sur une affaire opposant l'État turc à une étudiante à qui l'on refusait l'accès aux cours et aux examens pour port de voile islamique, conclu à la non violation de l'article 9 et a débouté l'étudiante requérante.

Cette évolution juridique incitera-t-elle les élèves à revoir leur position par rapport à la loi ?

Enfin, plus généralement, la laïcité française est aujourd'hui regardée avec intérêt par nos voisins européens. Alors qu'elle a été longtemps décriée, tout spécialement dans son application à l'école, des solutions s'inspirant du modèle français apparaissent aujourd'hui en Allemagne, en Belgique ou en Hollande. ◄

H&M A PUBLIÉ

Hanifa Cherifi, "Impact de l'islamisme à l'école"
► Dossier *Laïcité mode d'emploi*, n° 1218, mars-avril 1999

Hanifa Cherifi, "Jeunes filles voilées : des médiatrices au service de l'intégration"
► Dossier *À l'école de la République*, n° 1201, septembre 1996